

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DRH 44 Statut particulier applicable au corps des préposés de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2016 DRH 75 et 2016 DRH 76 du 15 novembre 2016 fixant respectivement les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris, et l'échelonnement indiciaire de ces corps ;

Vu la délibération 2017 PP 30 de mai 2017 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des préposés de la Préfecture de police ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des préposés de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des préposés de la Ville de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 du 15 novembre 2016 susvisée et par celles de la présente délibération.

Ce corps comprend le grade de préposé principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2, et le grade de préposé principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 2 : Les préposés sont chargés des opérations matérielles concernant la réception, la garde, la conservation et la restitution des véhicules enlevés pour stationnement gênant ou dangereux.

Ils accomplissent, en outre, des tâches administratives qui leur sont demandées à l'occasion de ces opérations.

Ils doivent assurer la surveillance et le contrôle des véhicules ainsi pris en charge et effectuer les opérations de marque et de démarque de ces véhicules en vue de leur restitution, de leur confiscation sur décision judiciaire, de leur remise aux Domaines ou de leur retrait pour destruction.

Chapitre II : Recrutement

Article 3 : Les préposés de la Ville de Paris sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert selon les modalités prévues aux articles 4 et suivants de la présente délibération.

Article 4 : Le concours externe de préposé principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Le concours interne de préposé principal de 2^{ème} classe est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Article 5 : Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Chapitre III : Nomination

Article 6 : Les personnes recrutées et nommées dans le grade de préposé principal de 2^{ème} classe sont classées au 1^{er} échelon de ce grade sous réserve de l'application de la délibération 2016 DRH 75 du 15 novembre 2016 susvisée.

Article 7 : Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les préposés stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination.

Chapitre IV : Constitution initiale du corps et autres dispositions transitoires et finales

Article 8 : Les préposés de la Préfecture de police appartenant au corps régi par la délibération 2017 PP 30 de mai 2017 susvisée sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération. Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les agents nommés en qualité de stagiaire et qui ont commencé leur stage dans le corps des préposés de la Préfecture de police avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, poursuivent leur stage et sont titularisés dans le corps des préposés de la Ville de Paris.

Article 9 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants élus des personnels du corps des préposés de la Préfecture de police constituent la commission administrative paritaire du corps des préposés de la Ville de Paris.

Article 10 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO